

CONVENTION RECIPROQUE DE RECEPTION ET DE LIVRAISON DE DIGESTAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

BIOGAZ-MEAUX
2, route de la Conge
77450 TRILBARDOU

(Le fournisseur)

Et

SCA DE RUTEL
Hameau de Rutel
77124 VILLENNOY

(Le réceptionnaire)

Article 1 : Objet

L'objet de la convention porte sur l'épandage du digestat issu de l'unité de méthanisation BIOGAZ-MEAUX sur les parcelles énumérées en annexe (voir parcellaire joint) et exploitées par SCA DE RUTEL

La livraison de digestat s'effectuera dans la limite d'éventuels aléas de production en sachant que le réceptionnaire pourra recevoir un maximum de 116107.6 kg de N et 47223,1 kg de phosphore en provenance de BIOGAZ-MEAUX sur l'ensemble du parcellaire mis en annexe.

Article 2 : Période d'épandage

L'épandage sera réalisé aux périodes réglementaires et compatibles avec la conduite des cultures.

Article 3 : Doses d'épandage

Les doses totales apportées sont des doses agronomiques, elles sont calculées en raisonnement de l'exportation des cultures et dans le respect des valeurs réglementaires, sans surfertilisation.

Article 4 : Analyses de digestat

BIOGAZ-MEAUX fera procéder annuellement à des analyses de digestat pour évaluer l'apport exact en valeur N et P2O5.

Article 5 : Occupation des sols

Pour faciliter l'exploitation rationnelle de l'épandage, le réceptionnaire indiquera à BIOGAZ-MEAUX l'occupation culturale des parcelles et la fertilisation organique et minérale.

Article 6 : Réglementation

L'épandage se fera dans le respect des textes réglementaires, notamment par le respect des distances, des périodes et des quantités autorisées, sous peine d'engager sa responsabilité.

Chaque épandage fait l'objet de l'établissement d'un bon de livraison sur lequel sont notés, la quantité épandue, la parcelle et la surface épandue ainsi que la culture à venir. Chaque bon est signé par le producteur et le receveur.

L'établissement de ces bons est assuré par l'entrepreneur chargé de l'épandage. Chaque bon est établi en 2 exemplaires:

- L'un, destiné à BIOGAZ-MEAUX
- L'autre pour le réceptionnaire.

Article 7 : Documents annexés à la convention – Modifications du plan

Afin que BIOGAZ-MEAUX détienne un plan d'épandage à jour, Le Réceptionnaire s'engage à leur faire part de toute modification, que ce soit en terme de nombre d'animaux (évolution du cheptel) ou de parcelles.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 1 an reconductible.

Elle prendra fin moyennant congé adressé 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de congé, le présent contrat se renouvellera par tacite reconduction.

Article 9 : Résiliation

En dehors du cas prévu à l'article 8 chacun des contractants pourra résilier le contrat en cours à condition de prévenir l'autre par congé adressé 1 an avant, par lettre recommandée avec accusé de réception selon la raison invoquée.

BIOGAZ-MEAUX s'engage à en informer le service des installations classées.

Fait à _____, le _____

(Réalisé en 2 exemplaires à destination de chacun des parties, signature des deux parties précédée de la mention "Lu et approuvé")

Le Fournisseur de digestat

**BIOGAZ
MEAUX**

BIOGAZ MEAUX
2 route de la Corbe
77460 Trilbarrou

biogaz.meaux@gmail.com
RCS Meaux 800 290 322

Le réceptionnaire

SCA DE RUTEL

au capital de 352 200 €

Ferme de Rutel

77124 VILLY-NOY

Tél : 01 64 75 51 41

Fax : 01 64 75 51 37

SIRET 341 48 5701 RCS MEAUX APE 011A

CONVENTION RECIPROQUE DE RECEPTION ET DE LIVRAISON DE DIGESTAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**BIOGAZ-MEAUX
2, route de la Conge
77450 TRILBARDOU**

(Le fournisseur)

Et

**SCA DE LA CONGE
2, route de la Conge
77450 TRILBARDOU**

(Le réceptionnaire)

Article 1 : Objet

L'objet de la convention porte sur l'épandage du digestat issu de l'unité de méthanisation BIOGAZ-MEAUX sur les parcelles énumérées en annexe (voir parcellaire joint) et exploitées par SCA DE LA CONGE

La livraison de digestat s'effectuera dans la limite d'éventuels aléas de production en sachant que le réceptionnaire pourra recevoir un maximum de 74422,3 kg de N et 29170,9 kg de phosphore en provenance de BIOGAZ-MEAUX sur l'ensemble du parcellaire mis en annexe.

Article 2 : Période d'épandage

L'épandage sera réalisé aux périodes réglementaires et compatibles avec la conduite des cultures.

Article 3 : Doses d'épandage

Les doses totales apportées sont des doses agronomiques, elles sont calculées en raisonnement de l'exportation des cultures et dans le respect des valeurs réglementaires, sans surfertilisation.

Article 4 : Analyses de digestat

BIOGAZ-MEAUX fera procéder annuellement à des analyses de digestat pour évaluer l'apport exact en valeur N et P2O5.

Article 5 : Occupation des sols

Pour faciliter l'exploitation rationnelle de l'épandage, le réceptionnaire indiquera à BIOGAZ-MEAUX l'occupation culturale des parcelles et la fertilisation organique et minérale.

Article 6 : Réglementation

L'épandage se fera dans le respect des textes réglementaires, notamment par le respect des distances, des périodes et des quantités autorisées, sous peine d'engager sa responsabilité.

Chaque épandage fait l'objet de l'établissement d'un bon de livraison sur lequel sont notés, la quantité épandue, la parcelle et la surface épandue ainsi que la culture à venir. Chaque bon est signé par le producteur et le receveur.

L'établissement de ces bons est assuré par l'entrepreneur chargé de l'épandage. Chaque bon est établi en 2 exemplaires:

- L'un, destiné à BIOGAZ-MEAUX
- L'autre pour le réceptionnaire.

Article 7 : Documents annexés à la convention – Modifications du plan

Afin que BIOGAZ-MEAUX détienne un plan d'épandage à jour, Le Réceptionnaire s'engage à leur faire part de toute modification, que ce soit en terme de nombre d'animaux (évolution du cheptel) ou de parcelles.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 1 an reconductible.

Elle prendra fin moyennant congé adressé 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de congé, le présent contrat se renouvellera par tacite reconduction.

Article 9 : Résiliation

En dehors du cas prévu à l'article 8 chacun des contractants pourra résilier le contrat en cours à condition de prévenir l'autre par congé adressé 1 an avant, par lettre recommandée avec accusé de réception selon la raison invoquée.

BIOGAZ-MEAUX s'engage à en informer le service des installations classées.

Fait à Trilbardou , le 05 juillet 2018

(Réalisé en 2 exemplaires à destination de chacun des parties, signature des deux parties précédée de la mention "Lu et approuvé")

Le Fournisseur de digestat

**BIOGAZ
MEAUX**

BIOGAZ MEAUX
2 route de la Conge
77450 Trilbardou

biogazmeaux@gmail.com
RCS Meaux 800 290 522

Le réceptionnaire

SOCIETE CIVILE AGRICOLE DE LA CONGE
Ferme de la Conge
77450 TRILBARDOU
341 145 712 RCS MEAUX